

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 26 juin 2006

### Campagne de contrôle ciblée sur les produits CMR

Comme Gérard LARCHER, ministre de l'Emploi, du Travail et de l'Insertion professionnelle des jeunes, l'a annoncé aux partenaires sociaux, le 24 mai 2006 dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, le ministère chargé du Travail (Direction des relations du travail), la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) (Direction des risques professionnels) et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), ont lancé, en juin 2006, une campagne nationale de contrôle ciblée sur l'utilisation en entreprise d'agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). La méthode des campagnes de contrôles ciblées organisées en 2004 et 2005 sur les chantiers de retrait d'amiante - qui feront l'objet d'une troisième campagne ciblée cet automne - est donc étendue aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

Cette campagne vise à évaluer le respect de la réglementation renforcée relative aux agents CMR de catégorie 1 ou 2 introduite par le décret n° 2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001, et notamment la mise en œuvre du principe de substitution. Cette réglementation concerne les agents classés au niveau communautaire en catégorie 1 (risque prouvé chez l'homme) ou 2 (risque prouvé chez l'animal et suspecté chez l'homme). L'enquête SUMER 2003 a révélé qu'un nombre important de salariés se déclarent exposés à ces agents.

Dans la logique du Plan Santé au Travail 2005-2009, face aux enjeux cruciaux attachés à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, le renforcement de l'effectivité de l'application du droit est tout à fait essentiel. C'est l'objectif de cette campagne qui s'attaque à des risques dont la prise en compte présente des difficultés particulières, en raison de leur caractère diffus et de leurs effets différés sur la santé (risque de cancers professionnels notamment).

En 2006, la campagne est centrée sur certaines substances : le trichloréthylène, les fibres céramiques réfractaires (FCR), les phtalates, les chromates, deux amines aromatiques et les dérivés du plomb. En conséquence, les secteurs d'activité identifiés comme étant utilisateurs de ces substances, c'est-à-dire la mécanique industrielle, la plasturgie et la fabrication de peintures et de vernis, font partie des cibles de la campagne, ainsi que les secteurs dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des FCR. Compte tenu du nombre important d'agents chimiques entrant dans le champ d'application du décret CMR, de nouvelles opérations du même type pourront être conduites dans les années à venir.

Les visites, assurées par les agents de l'inspection du travail et des services de prévention des Caisses de Sécurité sociale (CRAM et CGSS), s'achèveront à la fin du mois de juillet. Les résultats de la campagne sont attendus au dernier trimestre 2006. Le bilan de la campagne sera rendu public par Gérard LARCHER.

#### Contacts presse :

INRS : Marc Malenfer, 01 40 44 14 40, [marc.malenfer@inrs.fr](mailto:marc.malenfer@inrs.fr)

Ministère chargé du Travail : Christiane Giraud, 01 44 38 25 15, [christiane.giraud@drt.travail.gouv.fr](mailto:christiane.giraud@drt.travail.gouv.fr)

## Quelques repères :

- Les articles R. 231-56 à R. 231-56-12 et R. 231-54-1, R. 231-54-7, 8, 13, 14 et 17 du Code du travail rassemblent l'essentiel de la réglementation en matière de CMR.

Ces textes imposent des mesures de prévention renforcées pour les travailleurs exposés aux agents CMR de catégorie 1 ou 2, à savoir :

- **Évaluation des risques** : nature, degré et durée de l'exposition aux agents CMR afin de définir des mesures de prévention et des procédures et méthodes de travail appropriées.
- **Substitution obligatoire** de l'agent CMR par un autre agent ou procédé non ou moins dangereux lorsque c'est techniquement possible.
- **Travail en système clos** lorsque que la substitution n'a pu être mise en place.
- **Mesures de protection collective** à défaut de système clos applicable et notamment **le captage à la source des polluants** et vérification périodique de ces installations.
- **Formation et information des travailleurs.**
- **Évaluation régulière de l'exposition des travailleurs** et lorsqu'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante existe : obligation de contrôle annuel par un organisme agréé et arrêt des postes de travail concernés en cas de dépassement confirmé de la VLEP.
- **Limitation du nombre de travailleurs exposés** ou susceptibles de l'être.
- **Mise en place de mesures de détection précoce et de dispositifs en cas d'urgence** (en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos).
- **Délimitation des zones à risques, étiquetage des récipients.**
- **Suivi des expositions : liste des travailleurs exposés et fiche d'exposition.**
- **Surveillance médicale renforcée** : établissement d'une fiche d'aptitude par le médecin du travail (renouvelable au moins une fois par an), constitution d'un dossier médical pour chaque travailleur exposé à un agent CMR, remise d'une attestation d'exposition au départ du travailleur.

- **Informations pratiques :**

Deux dossiers de synthèse sont consultables sur le site Web de l'INRS : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

- *Risque cancérigène en milieu professionnel* (mai 2005)
- *Risque chimique pour la fonction de reproduction en milieu professionnel* (janvier 2003)